COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 21/03/2024

Présents :

MM. DRAY Paul (Président de séance), CORNUAULT Jean-Claude, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier

Excusée: Mme TECHER Isabelle, M. DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

Mesdames Messieurs les secrétaires :

Devant la recrudescence des courriers sans référence veuillez noter que l'annexe 2 des dispositions financières nous amène à appliquer le barème suivant :

COURRIER SANS RÉFÉRENCE DE MATCH (Date - N° - Division - Groupe - Catégorie) : 8,00 €

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D5 C du 17/03/2024

27164954 VIROFLAY USM 1 / MAISONS LAFFITTE FC 2

Réclamation de MAISONS LAFFITTE concernant la participation du U17 : TOURE Thiermo licence 9603228185 de VIROFLAY USM en catégorie séniors sans le double surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux.

La Commission transmet à VIROFLAY USM pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 28/03/2024.

D5 A du 17/03/2024

26674596 BONNIERES FRENEUSE 1 / OL YMPIQUE MANTES FC 1 Réserves OLYMPIQUE MANTES FC concernant le délai de qualification des joueurs PROENCA Messon licence n°2545743958 et KHAFIF Mourad licence n°2546103999 de BONNIERES FRENEUSE.

Après vérification de la licence des joueurs de **BONNIERES FRENEUSE** :

_ PROENCA Messon est qualifié à la date du 17/03/2024 avec une restriction de participation art 152.4

KHAFIF Mourad est qualifié à la date du 04/03/2024 avec une restriction de participation art 152.4

En conséquence, la commission dit :

Réserves d'OLYMPIQUE MANTES recevables mais non fondées. Résultat acquis sur le terrain BONNIERES FRENEUSE1 / OLYMPIQUE MANTES FC 1 2/1

Débit 43.50€ OLYMPIQUES MANTES FC.

Nota: Concernant les restrictions de participation des joueurs suivant l'article 152.4 des RG de la FFF:

Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

L'article 7.13 du RS du DYF

7.13 – 1. Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant : - dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus,

U16

D3 A du 17/03//2024 25893261 CHANTELOUP LES V US 21 / LIMAY ALJ 22

Réclamation de CHANTELOUP LES V.US relative à la participation de plus d'un joueur muté hors période et notamment les joueurs AISSAOUI IIIyés licence n°2547808088 et BOUABDELLI Norry licence N° 2547533412 de LIMAY ALJ.

La Commission transmet à AJL LIMAY pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 28/03/2024.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2 B du 25/02/2024

25889861 TRAPPES ES 2 / LIMAY ALJ 1

Réclamation d'ES TRAPPES relative à la participation du joueur BENATTIA Achraf licence 9603951377 de AJL LIMAY, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de LIMAY ALJ.

Retenant que le joueur **BENATTIA Achraf licence 9603951377 de LIMAY ALJ**, a été suspendu 1 matche ferme à partir du 25/12/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 19/12/2023.

Constatant qu'aucun match n'ayant eu lieu entre le 25/12/2023 et le 28/01/2024 le joueur était en état de suspension.

Constatant que le joueur **BENATTIA Achraf licence 9603951377 de LIMAY ALJ**, est inscrit sur les feuilles de matches suivantes :

04/02/2024 SEN D2 B BOIS D'ARCY AS 1 / LIMAY ALJ 1 11/02/2024 SEN D2 B LIMAY ALJ 1 / EPONE USBS 1

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » La Commission dit que ces matches n'étant pas homologués, il lui est possible de revenir sur leur résultat.

Constatant que le joueur **BENATTIA Achraf licence 9603951377 de LIMAY ALJ** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que la 1^{ère} des rencontres non homologuées auxquelles le joueur **BENATTIA Achraf** a participé alors qu'il était en état de suspension est la rencontre du 04/02/2024 SEN D2 B BOIS D'ARCY AS 1 / LIMAY ALJ 1.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux,

La Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide : Match 25889883 du 04/02/2024 SEN D2 B BOIS D'ARCY AS 1 / LIMAY ALJ 1.

Perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à LIMAY ALJ 1, BOIS D'ARCY AS 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 5 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **BENATTIA Achraf licence 9603951377 de LIMAY ALJ** est suspendu 1 match ferme à partir du 25/03/2024.

La perte, par pénalité, de cette rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Débit : 43,50€ à LIMAY ALJ

<u>Motif</u>: droit d''évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à LIMAY ALJ

<u>Motif</u>: inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5 C du 10/03/2024

27164985 MAISONS LAFFITTE FC 2 /CELLOIS CS 2

Réclamation de MAISONS LAFFITTE concernant la participation de deux joueurs U17 : BLOT Enzo licence 2547446108 et KOUROUMA Ibrahima licence 9604352412 de CELLOIS CS en catégorie séniors sans le double surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, leur permettant de joueur en catégorie senior.

Sans réponse de CELLOIS CS.

Retenant que les joueurs **BLOT Enzo** licence 2547446108 et **KOUROUMA** Ibrahima licence 9604352412 sont de catégorie U17 et qu'ils ne bénéficient pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlement Généraux. Constatant que les joueurs **BLOT Enzo**

licence 2547446108 et **KOUROUMA** Ibrahima licence 9604352412 CHAPELLE ont participé au match en rubrique.

À l'examen des feuilles de match, la Commission relève que ces joueurs ont participé aux rencontres SENIORS suivantes :

*27164949 D5 C du 03/03/2024 CELLOIS CS 2 / MESNIL LE ROI AS

Participation de **BLOT Enzo**

*27164924 D5 C du 25/02/2024 MAISONS LAFFITTE FC 2 / CELLOIS 2

Participation de KOUROUMA Ibrahima

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux règlements, la Commission dit qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation et décide :

Match du 10/03/224 MAISONS LAFFITTE FC 2 / CELLOIS 2 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CELLOIS CS 2 pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 2 (3 points, 0 but)

Match du 03/03/2024 CELLOIS CS 2 / MESNIL LE ROI AS 2 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CELLOIS CS 2 pour en attribuer le gain à MESNIL LE ROI (3 points, 2 buts)

Match du 25/2/2024 MAISONS LAFFITTE / CELLOIS CS perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CELLOIS CS 2 pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à CELLOIS CS

Motif: Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF -

Dispositions financières)

Amende: 100€ (25 € x 4) à CELLOIS

<u>Motif</u>: participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

VETERANS

COURRIER

D5 du 03/03/2024

27164063 ANDRESY FC 2 / ECQUEVILLY EFC 2

Courrier d'**ANDRESY** concernant la non-attribution du gain du match. Votre demande était une *réclamation* et non une demande d'évocation.

L'article 30.14 :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci- dessus pour les réserves Ce qui a été fait.

En revanche

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Si la réclamation est reconnue fondée : - le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, - les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Ce qui est le cas

Les cas d'évocation selon l'article 30.15

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié :
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements :
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- D'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

TOURNOIS

ELANCOURT

Date : le 9 mai 2024 Catégorie U9 G Plateau Catégorie U9 F Plateau Catégorie U10 Catégorie U11 Homologués

PARIS SAINT GERMAIN

Date : le 21 avril 2024 Catégorie U11 F Catégorie U11 G Homologués

YVELINES FOOTBALL N° 1795 5 Mardi 26 mars 2024